
M É M O I R E

POUR

Dame THÉRÈSE DE LANGLARD, épouse divorcée de sieur *Antoine-François-Marie-Joseph DE VICHY*, propriétaire, habitante de la ville de Moulins, appelante de jugement rendu au tribunal civil de l'arrondissement de Clermont, le 9 fructidor an 13;

CONTRE

Ledit sieur *DE VICHY*, pensionnaire de Hollande, habitant de Bois-le-Duc;

JEAN JAVANEL, tailleur d'habits à Clermont;

Dame *JEANNE-MARIE-GABRIELLE GONZAC-VICHY*, demeurant à Crévan;

Le sieur *BLATIN*, négociant à Clermont;

JEAN-BAPTISTE RICARD, *GABRIELLE RICARD*, *BARTHÉLEMI MOLLE*, son mari;

GILBERTE RICARD, *JEAN BEROHARD*, son mari; *VICTOR LACROSTAS*, *GILBERTE RICARD*, *ANTOINE QUESNE*, son mari;

LIGIER RICARD, *JEANNE RICARD*, et

JOSEPH FUZON, son mari, demeurant à Clermont;

garron

Clermont

- CLAUDE FAYON*, cultivateur à Chanonat ;
CHARLES-JEAN JALADON, propriétaire à
 Clermont ;
MARIE REYNAUD, fille majeure, demeurant
 à Merdogne ;
CLAUDINE QUÉRIAUX, veuve *JUGE*, demeu-
 rant à Clermont ;
JOSEPH-RICHARD COURBERY, demeurant à
 Paris ;
CÉCILE FONTANIER, veuve *DECHUIX-DAR-*
MINIÈRE, demeurant à Riom ;
PIERRE-CHARLES PÉTEZON, tailleur d'habits
 à Paris ;
MARGUERITE LASTEYRAS, le sieur *GRI-*
MARDIAS, son mari ; *MARIE LASTEY-*
RAS, le sieur *BARDONNAUD*, son mari,
 demeurant à Clermont ;
GASPARD LACOUR, ci-devant chapelier à
 Clermont ;
NICOLAS-MÉDOC DUFRESNE, propriétaire à
 Clermont ;
 Les administrateurs de l'hospice de Clermont ;
 Le sieur *RIXAIN*, propriétaire à Chanonat ;
 Sieur *GILBERT ROUX*, capitaine d'infanterie,
 habitant à Clermont ;
 Sieur *JACQUES CHOussy*, géomètre à Cusset ;

*ANNE-MARIE BOUVANT, à Saint-Michell;-
Gestel;*

PIERRE THOMEUF, propriétaire à Clermont;

*ANTOINE CURNOLLET-BARRET, culti-
vateur à Chanonat;*

*GILBERTE CHARLES, veuve de sieur Jean
NICOLAS, en son nom et comme tutrice de leurs
enfans, à Clermont;*

CLAUDE FAYON, propriétaire à Chanonat;

*Sieur FRANÇOIS BROCHET, cultivateur à
Chanonat;*

JEAN SABATIER, cultivateur à Chanonat;

PIERRE PLANEIX, cultivateur à Chanonat;

*Sieur BERNARD-ANTOINE MAGAUD, proprié-
taire à Chanonat :*

Tous intimes.

LA destinée de la dame de Langlard ne fut jamais heureuse. Victime des dissipations de son mari, pour en arrêter les progrès elle fut obligée de recourir à la séparation de biens : totalement délaissée par lui, et dans des temps difficiles, elle a employé le remède extrême, mais devenu nécessaire, du divorce, en demeurant toujours fidèle à la religion de ses pères. Créancière de sommes considérables, elle en poursuit le recouvrement sur les débris de la fortune du sieur de Vichy; elle trouve

sur ses pas une nuée de créanciers qui, se repentant d'avoir été, dans les temps, trop faciles envers lui, en sont d'autant plus indisposés, et vomissent l'injure contre elle. Est-ce donc un crime que de demander ce qui est légitimement dû, ce qui est très-légitimement établi? Il se peut que, dans le nombre de ces créanciers, certains n'aient à se reprocher que de l'imprudence : la dame de Langlard ne scrutera ni les causes ni les effets; elle se renfermera dans ce qui la regarde, parce que sa créance primant toutes les autres, et excédant les deniers qu'on lui dispute, elle ne voit pas, quant à présent, d'utilité à examiner les titres de ses adversaires.

C'est pour la seconde fois que la dame de Langlard est appelante du tribunal civil de Clermont : la cour l'a déjà réformé par un premier arrêt; le second que la dame de Langlard sollicite ne sauroit être différent.

F A I T S.

En 1772, la dame de Langlard, domiciliée à Moulins, épousa le sieur de Vichy, domicilié en la commune de Chanonat, régie par la coutume d'Auvergne.

Le contrat, qui est du 13 mars 1772, fut passé en la ville de Gannat; il contient les clauses suivantes : *En faveur duquel mariage ladite demoiselle future épouse se constitue en dot tous les biens meubles et immeubles à elle échus par la succession dudit sieur de Langlard, son père.*

Il est convenu que si ledit futur vend à l'avenir tout ou partie des bois de haute futaie dépendans des terres

de ladite demoiselle future , il sera tenu d'en faire emploi au profit de la demoiselle future.

A la restitution de la dot de ladite demoiselle future épouse , et au payement de ses gains et avantages matrimoniaux , lesdits sieurs de Vichy , père et fils , obligent solidairement tous et un chacun leurs biens présents et à venir , desquels ladite demoiselle future épouse demeurera saisie et nantie jusqu'à son entière satisfaction.

Point de communauté stipulée entre les époux.

Le sieur de Vichy déränge ses affaires. Son épouse fait plusieurs épreuves infructueuses ; à la fin elle en vient à une séparation de biens qui est prononcée par sentence de la sénéchaussée de Moulins , du 8 juin 1781. Cette sentence est très en règle (1).

(1) Elle porte : « Ayant égard aux preuves résultantes de l'en-
 « quête faite à la requête de la dame de Langlard , et aux actes
 « qui ont été produits en l'instance , nous avons , ladite dame de
 « Langlard , séparée , quant aux biens , d'avec ledit sieur marquis
 « de Vichy , son mari ; *lui permettons de jouir par elle-même*
 « *des biens qui lui appartiennent de son chef , d'en percevoir*
 « *les revenus et profits , et d'en donner quittances , ensemble*
 « *des biens et fonds qui pourront lui échoir à l'avenir , même*
 « *des meubles , à compter du scellé de la présente sentence ,*
 « *et de la signification d'icelle au procureur constitué par ledit*
 « *sieur de Vichy , à la charge par elle de ne pouvoir aliéner ,*
 « *vendre et hypothéquer ses immeubles , sans y être expres-*
 « *sément autorisée par avis de parens , dûment homologué ; de*
 « *porter honneur et respect à son mari . Condamnons ledit sieur*
 « *de Vichy à rendre et restituer à la dame de Langlard , son*
 « *épouse , les sommes qu'il aura reçues d'elle ou à cause d'elle ,*

Nonobstant cette sentence, le sieur de Vichy, usant du pouvoir exprimé en son contrat de mariage, continue de vendre des bois de haute futaie appartenans à son épouse, et ne fait pas emploi des deniers.

Le sieur de Vichy abandonne son épouse. Celle-ci, déterminée par une circonstance majeure, provoque le divorce. Il est prononcé le 22 germinal an 6.

Par jugement rendu au tribunal civil d'Allier, le 16 brumaire an 7, la dame de Langlard fait condamner le sieur de Vichy à lui restituer la somme de 40000 francs, pour vente de bois de haute futaie, du 15 novembre 1784, avec intérêts depuis la vente.

Le 26 nivôse an 7, la dame de Langlard fait au bureau des hypothèques de Clermont, en vertu de son contrat de mariage de 1772, de la sentence de séparation de 1781, et du jugement de brumaire an 7, inscription pour la somme de 134677 francs 95 centimes.

Le 12 pluviôse an 7, la dame de Langlard obtient au tribunal civil d'Allier, contre le sieur de Vichy, jugement qui ordonne, 1^o. l'exécution *de la sentence de 1781, selon*

« et notamment le prix des ventes des bois de haute futaie, dont
 « l'emploi n'auroit pas été fait suivant les stipulations de leur
 « contrat de mariage, si mieux n'aiment les parties, l'esti-
 « mation desdits bois par experts qui les auront vus lors des
 « ventes; aux intérêts desdites sommes principales à compter
 « de la demande. Avons donné acte à ladite dame de Langlard
 « du rapport des procès verbaux de saisies faites à sa requête;
 « ordonnons que pour y être statué elle se pourvoira contre les
 « autres saisissans, pour être ordonné ce qu'il appartiendra sur
 « l'effet des mêmes saisies. »

sa forme et teneur; 2°. la liquidation devant le sieur Bougarel, notaire à Moulins, des sommes touchées et non employées par le sieur de Vichy, pour ventes de bois de haute futaie, avec intérêts à compter de la demande en séparation.

Le sieur de Vichy fait défaut; et par autre jugement du 21 germinal an 7, le tribunal civil d'Allier commet un de ses membres pour faire la liquidation.

Cette liquidation est faite le 5 thermidor an 7; en voici le tableau.

| | | |
|--|---------|------|
| 1°. Vente du 22 avril 1774..... | 7000 f. | » c. |
| 2°. Vente du 12 mars 1775..... | 3200 | » |
| 3°. Vente du 30 décembre 1776..... | 10240 | » |
| 4°. Vente du 15 décembre 1781..... | 16124 | » |
| 5°. Argent payé au sieur Largillère... | 1897 | 75 |
| 6°. Vente du 20 avril 1793..... | 4096 | » |

TOTAL..... 42557 f. 75 c.

(Sans y comprendre les 40000 francs sur la vente du 15 novembre 1784.)

7°. Intérêts jusqu'au 20 germinal an 6. 30084 f. 15 c.

TOTAL..... 72641 f. 90 c.

Nota. Par jugement du tribunal civil de Moulins, du 25 thermidor an 12, cette liquidation a été homologuée, et le sieur de Vichy condamné au paiement de cette somme (1).

(1) « Homologué le procès verbal dudit jour 5 thermidor an 7, « contenant liquidation des sommes qu'il a touchées et reçues, « provenantes des ventes par lui faites de parties de bois de

Les 26 et 28 germinal, et 1^{er}. floréal an 9, le sieur de Vichy vend aux sieurs Jean Nicolas, Claude Fayon, François Brochet, Jean Sabatier, Pierre Planeix et Bernard-Antoine Magaud, les restes de ses biens dans la commune de Chanonat, moyennant la somme de 81115 francs.

Les acquéreurs font transcrire leurs contrats; ils font ensuite aux créanciers inscrits la notification voulue par la loi du 11 brumaire an 7.

La dame de Langlard ouvre l'ordre au greffe du tribunal civil de Clermont. Le sieur Ricard et autres créanciers imaginent de prétendre qu'y ayant une réquisition d'enchère de la part de la dame de Langlard, elle doit être mise à fin.

L'existence de cette réquisition est niée : malgré cela, par jugement du 2 messidor an 11, le tribunal civil de Clermont ordonne que la dame de Langlard donnera dans le mois suite à ses soumissions, sinon autorise le sieur Ricard et autres créanciers à en poursuivre l'effet, et condamne la dame de Langlard aux dépens envers toutes les parties.

Par arrêt du 4 prairial an 12, la cour infirme ce jugement; et par arrêt du 19 floréal an 13, celle de cassation rejette le pourvoi du sieur Ricard et consorts.

La dame de Langlard reprend la continuation de l'ordre : des difficultés lui sont élevées sur le *quantum* de ses

« haute futaie de la terre de la Varenne, appartenante à la de-
 « manderesse, et dont il n'a point fait l'emploi ainsi qu'il y
 « étoit obligé par son contrat de mariage avec cette dernière,
 « passé devant Tavernier et son collègue, notaires à Gannat,
 « le 13 mars 1772. »

créances, et sur l'hypothèque qu'elle doit avoir. Les parties sont renvoyées à l'audience.

A l'audience, le sieur Richard Courbery seul, 1^o. conteste la quotité des créances de la dame de Langlard; 2^o. soutient qu'elle ne peut être colloquée à l'hypothèque de son contrat de mariage que pour les ventes faites avant la séparation de 1781, et à la date du jugement obtenu contre le sieur de Vichy pour les ventes postérieures.

Les sieurs Jaladon, Juge, Roux et Fayon, s'en remettent à droit.

Les sieurs Roux, Ricard, Javanel, Fayon, et la veuve Farmond, déclarent qu'ils ne veulent prendre aucune part dans ces contestations.

Sur ce, par jugement du 9 fructidor an 13, 1^o. le sieur Richard Courbery est, quant à présent, déclaré non recevable en sa demande en réduction des créances de la dame de Langlard;

2^o. Il est ordonné qu'à l'ordre la dame de Langlard sera colloquée à la date de son contrat de mariage, du 13 mars 1772, seulement pour les ventes antérieures à la séparation de 1781,

Et à la date des jugemens pour les postérieures;

3^o. Les dépens sont compensés, pour être employés, savoir, ceux de la dame de Langlard en frais d'ordre, et ceux des autres parties en mises d'exécution (1).

(1) « En ce qui concerne les créances de la dame de Vichy, « résultantes des ventes de ses biens faites par son mari avant « la prononciation de leur séparation de biens; « Attendu que la dame de Vichy, par son contrat de mariage,

C'est de ce jugement que la dame de Langlard demande la réformation , en ce qu'il ne l'a pas colloquée à l'hypo-

« a donné pouvoir à son futur de vendre les bois de haute futaie
« à elle appartenans , à la charge d'en faire le emploi ;

« Attendu qu'il est constant qu'avant la séparation de biens
« prononcée entre les deux conjoints , le mari a vendu des bois
« de haute futaie sans en avoir fait le emploi ;

« Attendu que le défaut de emploi donne à la femme hypo-
« thèque contre son mari , à la date de son contrat de mariage ,
« et que , dans l'espèce , le rang de cette action a été conservé
« par son inscription.

« Quant aux ventes postérieures à la séparation de biens ;

« Attendu que dès l'instant de cette séparation la dame de
« Vichy a eu la libre administration de ses biens ; que son mari
« en a été absolument privé ; et dès lors , s'il s'est ingéré dans
« l'administration d'iceux , il n'a pu le faire que de l'agrément
« de son épouse ; d'où il suit que pour raison desdites ventes
« elle n'a d'hypothèque , relativement aux créanciers , qu'à
« compter des jugemens qui ont liquidé les créances résultantes
« d'icelle.

« En ce qui touche la demande en réduction desdites créances ;

« Attendu qu'elles ont été liquidées par différens jugemens ,
« et que , tant que ces jugemens ne seront pas attaqués par les
« voies légales , cette liquidation doit avoir son effet ;

« Le tribunal donne acte aux sieurs Jaladon , etc. ; sans s'ar-
« rêter ni avoir égard à la demande des parties de Jeudy , ten-
« dante à la réduction des créances de la dame de Vichy , dans
« laquelle elles sont , quant à présent , déclarées non recevables ,
« ordonne qu'à l'ordre ladite dame de Vichy sera colloquée pour
« les ventes de bois antérieures au jugement de séparation , au
« rang et à la date de son contrat de mariage ; et quant aux
« ventes postérieures , au rang et à la date des jugemens qui
« les ont adjudgées ; dépens compensés , etc. »

thèque du 13 mars 1772, pour les ventes faites par son mari, après la sentence de séparation de 1781; pour cela elle a intimé, et le sieur de Vichy, et tous les créanciers inscrits.

M O Y E N S.

Dans la cause il est un point de départ sur lequel on ne sauroit se tromper.

En fait, la dame de Langlard n'étoit séparée que de biens d'avec son mari.

Or, la mesure de puissance qui en résulloit en faveur de la dame de Langlard est très-connue. Suivant les principes du droit, cette puissance se bornoit à jouir de ses revenus : aussi la sentence de 1781 ne lui a-t-elle permis que cela, et lui a-t-elle défendu *d'aliéner, vendre et hypothéquer ses immeubles, sans y être expressément autorisée par avis de parens, dûment homologué.*

Il y a plus, en point de droit, pour pouvoir aliéner ses immeubles, la dame de Langlard avoit besoin de l'autorisation du sieur de Vichy, parce que la séparation de biens n'avoit pas fait cesser la puissance maritale. Cette puissance avoit survécu à la séparation de biens (1); elle

(1) M. Auroux, sur l'art. 63, n. 27, de la coutume de Bourbonnais (le contrat de mariage a été passé à Gannat, et lors de la séparation le mari et la femme étoient domiciliés à Moulins.), dit : « Le premier effet de la séparation de biens d'entre mari
« et femme, est de rendre la femme séparée maîtresse de dis-
« poser de ses meubles, et revenus de ses immeubles, mais
« non pas d'aliéner, engager et hypothéquer ses immeubles,
« sans l'autorité de son mari; de manière que, comme nous

n'avoit la disposition que de ses meubles, et des revenus de ses immeubles : hors de là, la séparation ne signifioit rien ; hors de là, la puissance maritale avoit encore tout son effet. A cet égard les choses restoient dans les termes du droit commun, respectivement à tout ce qui étoit immeuble.

Or, dans le droit, avant le Code Napoléon, les bois de haute futaie n'étoient point meubles, ni considérés comme fruits d'immeubles.

Sur cela, M. Auroux écrit, en l'article 235 de la coutume de Bourbonnais, n. 31 : « Ne peut non plus le mari, « sans le consentement de sa femme, couper les futaies « qui lui appartiennent, parce qu'ils ne sont pas *in fructu*.

« le dirons sur l'art. 232, *infra*, la séparation de biens ne fait « pas que la femme soit *sui juris*, et entièrement hors la puis- « sance de son mari, et qu'elle ait la libre disposition de son « bien, parce que *c'est le mariage qui donne cette puissance « au mari, qui dure autant que le mariage.*

M. Auroux dit les mêmes choses, et avec un peu plus d'étendue, sur l'art. 232 ; il cite même, à l'appui de son opinion, celle de plusieurs auteurs célèbres, tels que Genin fils, Brodeau sur Louet, Lebrun et Duplessis. François de Cullant a donné l'explication qui suit, d'une note de Dumoulin : « *Duplicem « mariti potestatem agnoscimus : prima quâ fructus bonorum « uxoris suos facit, et quam separatione bonorum factâ inter « conjuges vir amittit, de qua velim notulam Molinæi inter- « pretari. Secunda, quæ datur viro in caput mulieris ; quæ « dicitur maritalis, pro ejus gubernatione, quæ separatione « factâ inter conjuges non tollitur, adeò ut remaneat semper « in sacris mariti, nec alienare possit mulier, et de qua « Molinæi notula non est accipienda. »*

« *Sed nec superficiem ædificii, nec arbores, imò nec lapides in lapidicinis, si non renascantur, et in fructu non sint.....* dit M. le président Duret, sur ce mot « de notre article, *les héritages.* »

Ceci est d'autant plus applicable à la cause, que dans le fait les bois en question étoient situés en coutume de Bourbonnais, et que, dans le droit, les dispositions des coutumes sont territoriales. (Nous avons en cela le sentiment de M. Auroux, sur l'article 238 de la coutume de Bourbonnais; celui de M. Chabrol, sur l'article 3 du titre 14 de la coutume d'Auvergne, question 16, et la jurisprudence de tous les tribunaux.)

Or, si le sieur de Vichy ne pouvoit faire couper les bois futaies de son épouse, sans le consentement de cette dernière, parce qu'ils n'étoient pas *in fructu*, parce qu'ils étoient immeubles, de même la dame de Langlard ne pouvoit les aliéner sans l'autorisation du sieur de Vichy, parce qu'à l'égard de la dame de Langlard ils n'étoient pas *in fructu*; parce qu'ils étoient immeubles, et que la séparation ne lui avoit conféré le droit que de percevoir les fruits.

Par la séparation de biens, le sieur de Vichy n'avoit pas été privé du pouvoir qui lui avoit été conféré par le contrat de mariage de 1772, du pouvoir de vendre les arbres futaies de son épouse, à la charge par lui de faire emploi des deniers au profit de son épouse. Ce pouvoir étoit inhérent au mari; il ne pouvoit repasser à la femme en vertu de la séparation de biens, parce que ces arbres étoient dotaux à la dame de Langlard, tout comme le fonds, le très-fonds dans lequel ils étoient, et que seule

elle n'avoit pas le droit de vendre ses biens dotaux.

Par le contrat de mariage de 1772, la dame de Langlard s'est constitué *en dot* tous ses biens meubles et immeubles; point de réserve : d'où il suit que tout étoit dotal.

A la restitution de cette dot les sieurs de Vichy, père et fils, ont obligé solidairement tous leurs *biens présens et à venir* : d'où il suit qu'ils ont obligé tous leurs biens à la restitution, et des meubles, et des immeubles, dans leur intégralité, sans aucune altération; d'où il suit enfin que si des dégradations étoient commises dans les immeubles, les biens des sieurs de Vichy étoient là pour en répondre.

En séparation de biens, la femme n'ayant que le droit de jouir des fruits, les fonds, ce qui est immeuble, demeurent en la garde du mari, qui ne doit les rendre que *dissoluto matrimonio* : jusque là il demeure responsable de toutes les détériorations de son fait.

Que l'on considère ensuite la position de la femme seulement séparée de biens. Restant toujours sous la puissance maritale, quels moyens employer contre son époux, s'il veut encore jouir des biens dotaux? Faudra-t-il qu'elle soit sans cesse en dissension avec lui? Faudra-t-il qu'elle le poursuive comme rébellionnaire à justice? Ces idées seroient trop inhumaines pour trouver des partisans.

Dans cet état des choses faudra-t-il que la femme perde partie de son bien dotal? *Reipublicæ interest dotes mulierum salvas esse*. Quand il s'agit de balancer les inconvéniens pour et contre, il faut se décider de préférence en faveur du parti tenant à l'intérêt public, et contre ce qui ne touche que le particulier, exemple des créanciers ordinaires.

C'est sous la foi de l'hypothèque du 13 mars 1772 qu'a été donnée la permission de vendre des bois de haute futaie, à la charge de faire emploi des deniers. Cette hypothèque est la garantie contre le non emploi; il ne faut donc pas que cette confiance soit trompée.

Dans cette cause, la dame de Langlard est d'autant plus favorable, que rigoureusement elle pourroit demander et obtenir plus que le prix des ventes faites par le sieur de Vichy. La sentence de séparation de 1781, dit, *la restitution de ces prix, ou l'estimation par experts*. Dans le fait, le sieur de Vichy a étrangement abusé de la permission de vendre; il l'a fait à très-vil prix, et de la manière la plus inconsiderée. Par exemple, il vend, le 22 avril 1774, deux mille huit cents pieds d'arbres, à *prendre et choisir dans toute l'étendue et dépendances de la terre de la Varenne, même dans les prés, terres et paturaux*, moyennant 7000 francs; ce qui donneroit la somme de cinquante sous pour chaque pied. Les arbres entre lesquels un homme à cheval ne peut passer, ne comptent que pour un; les acquéreurs ne doivent aucune indemnité pour dommage causé par la chute des arbres coupés; ils ont toute liberté, même de faire du charbon: pour l'exploitation et la sortie, il leur est accordé neuf ans. Il en est à peu près de même pour la vente du 12 mars 1775: le sieur de Vichy donne dix ans pour l'exploitation et la sortie. Le 30 décembre 1776, le sieur de Vichy vend douze mille arbres chênes à *choisir*, moyennant 10240 f.; ce qui ne fait pas vingt sous pour chaque pied: il donne douze ans pour l'exploitation. Par l'acte du 13 octobre 1784, il vend tous les bois qui sont debout, à l'except-

tion des trembles, arbres fruitiers, châtaigners, et du bois du domaine Tarriers ; il accorde sept ans pour l'exploitation et la sortie. Sur cette esquisse on voit bien que la dame de Langlard auroit intérêt à préférer la voie de l'estimation ; les prix des ventes en seroient plus que doublés : mais elle veut en finir le plutôt possible, et par cette raison elle fait des sacrifices.

Une seule question naît de l'appel du jugement de Clermont, celle de savoir si pour les ventes postérieures à la séparation de 1781, la dame de Langlard a hypothèque de 1772 : les autres deux difficultés jugées par le tribunal civil de Clermont, et relatives à la réduction des créances de la dame de Langlard, et aux ventes antérieures à la séparation, ne peuvent être reproduites. A cet égard le jugement de Clermont a acquis l'autorité de la chose jugée, puisqu'il a été signifié à domicile le 30 octobre 1806, et que les adversaires n'en ont pas appelé.

Quant aux ventes postérieures à la séparation, la dame de Langlard a tout à la fois hypothèque légale (1) et hypothèque conventionnelle de 1772. Ainsi il est indubitable que le jugement de Clermont sera infirmé à cet égard.

(1) M. Auroux, sur l'article 248 de la coutume de Bourbonnais, n. 17, et nombre d'autres auteurs, donnent ce principe pour très-certain.

G O U R B E Y R E père.